



■ **Arrêté du maire n°2022- 248**  
**Arrêté d'interdiction d'accès et d'évacuation – 5 route de Chantilly**  
**Creil - Références cadastrales AZ320.**

**Le maire de Creil,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- Vu les renseignements fournis le 7 juillet 2022 par le service de la publicité foncière de SENLIS ;
- Vu le rapport dressé par le Service communal d'hygiène et de santé de la ville de CREIL, en date du 22 juillet 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité de prendre les mesures d'urgence.

■ **Considérant :**

Qu'il ressort des constats effectués par le SCHS de la ville de Creil que :

- La toiture de l'établissement « COURTEPAILLE » est affectée par de graves désordres de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, notamment le risque de chute d'éléments instables ;
- L'intérieur de l'établissement est souillé par des détritiques organiques qui favorisent le développement de germes potentiellement pathogènes ;
- Des individus non autorisés s'introduisent dans l'établissement malgré les risques susmentionnés ;
- Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour protéger la sécurité et la salubrité des personnes.

■ **Arrête :**

Article 1 : L'immeuble « COURTEPAILLE » sis 5 route de Chantilly à Creil, (AZ320) est interdit à toute forme d'accès non autorisé et d'occupation dès notification du présent arrêté.

Article 2 : Madame MASSE DIT DELGOVE JOSETTE NICOLE CLAUDETTE, demeurant à KERHOEN à GUILLIGOMARCH 29300, née le 23/04/1937 et Madame MASSE JACQUELINE demeurant à RESIDENCE LES HESPERIDES RUE GIOFFREDO à NICE 06000, propriétaires la parcelle référencée AZ 320, ou leurs ayants droit, **sont mises en demeure de murer, dans un délai de 48 heures à compter de la date de notification de l'arrêté, tous les accès possibles au bien afin de préserver la sécurité des personnes.**

A défaut, ces travaux seront exécutés d'office et sans mise en demeure par la ville de CREIL.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à la société PICOTY RESEAU, en qualité de locataire, domiciliée Rue André Et Guy Picoty 23300 LA SOUTERRAINE, par lettre remise contre signature ou par tout moyen conférant date certaine à sa réception

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 5** : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité, Madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de l'Oise,
- Monsieur le Commissaire de Police,

**Article 7** : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 05/08/22

et publication ou notification le 16/08/22

affiché le 05/08/22

CREIL, le 16/08/22

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Francis LE PAPE

Pour le Maire et par délégation  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe

Sophie LEHNER  
Creil, le 2 août 2022